

AVIS

AT.20.43.AV

Projet d'arrêté ministériel fixant les modalités de mise en œuvre des Programmes communaux de développement rural (PCDR)

Avis adopté le 25/09/20

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Madame Céline TELLIER, Ministre de la ruralité

Date de réception de la demande : 11/09/2020

Délai de remise d'avis : Pas de délai imposé

Préparation de l'avis : Section « Aménagement opérationnel »
(1 réunion : 18/09/2020)
Le dossier a été présenté au Pôle par Madame Florence TRUM,
Conseillère au cabinet de la Ministre de la ruralité

Brève description du dossier :

Ce projet d'arrêté ministériel a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre des PCDR et le règlement d'ordre intérieur de la commission locale de développement rural (CLDR).

AVIS

Le Pôle tient à saluer la pertinence d'avoir rédigé un nouvel arrêté ministériel qui fixe clairement les modalités de mise en œuvre des PCDR. Il permet de préciser les dispositions réglementaire et règlementaire, de simplifier les procédures administratives et de prendre les mesures utiles pour gérer l'encours en matière de développement rural.

Il apprécie également d'avoir été associé à la procédure d'élaboration de cet arrêté en lui demandant d'émettre un avis sur le sujet. Il exprime dès lors les considérations suivantes :

Sur l'utilisation du budget alloué au développement rural

Le Pôle relève que de plus en plus de communes rurales se lancent dans une opération de développement rural, et ce notamment afin de mener à bien des projets qui seront en partie subventionnés par le budget alloué à cette politique. Or le projet d'arrêté prévoit de réduire les taux de subventionnement des projets, et intègre de nouveaux critères de sélection de ceux-ci, afin de garantir une plus grande équité entre les communes en développement rural, mais sans prévoir d'augmentation du budget global alloué à celui-ci.

Le Pôle n'est pas persuadé que cette diminution des taux de subventionnement permettra d'atteindre cet objectif d'un traitement plus équitable entre les communes. Il estime en effet que ce seront les plus petites communes rurales qui seront lésées car, bien souvent, le PCDR est le seul outil stratégique mis à leur disposition pour subsidier leurs projets et le solde à financer devenu plus important avec ces nouveaux taux ne leur permettra pas de mener à bien des projets structurants pour leur territoire.

Cette diminution des taux de subventionnement pourrait avoir comme effet de décourager les communes à se lancer dans une opération de développement rural. Le Pôle estime qu'il conviendrait d'adapter l'enveloppe budgétaire à la lumière des besoins des communes rurales, au prorata du nombre de communes qui se lancent dans ces opérations.

Concernant le tableau de l'article 11 qui reprend une modulation des taux et plafonds de subventionnement en fonction de la catégorie du projet à conventionner, le Pôle émet les deux remarques suivantes :

- L'intitulé de la catégorie 2 « espaces publics dédiés à la convivialité, sans parking exception faites d'éventuelles places nécessaires à l'accessibilité PMR du site » devrait être précisé, voire modifié de manière à encourager une mixité des différents types de mobilité. Certains espaces publics en zone rurale étant difficilement accessibles en mode doux, le Pôle estime qu'il serait plus pertinent d'intégrer la notion d'« espace partagé » dans l'intitulé de cette catégorie.
- La maîtrise foncière est un facteur important pour le développement de projets au sein d'une commune rurale. Il insiste donc pour que les taux et plafonds relatifs aux projets d'acquisition soient revus à la hausse.

Sur la gestion de l'encours

Le Pôle apprécie la fixation de délais dans la procédure de gestion de l'encours. Cela permet de répondre à la volonté de dynamiser la concrétisation des conventions en cours de mise en œuvre.

Sur la gouvernance

Le Pôle estime que la procédure d'élaboration d'un PCDR est un bel exemple de gouvernance participative car elle permet d'impliquer la population dans le développement de son territoire. Le projet d'arrêté vise d'ailleurs à améliorer le processus participatif en donnant la possibilité aux communes disposant d'un PCDR de solliciter une subvention dans le cadre d'un projet de budget participatif. Dans un souci de simplification administrative, le Pôle demande toutefois d'alléger la procédure décrite à l'article 6 du projet d'arrêté.

Il relève toutefois que cette bonne gouvernance peut être mise à mal à partir du moment où, comme l'indique l'article 8 du projet d'arrêté, le choix des nouvelles conventions qui feront l'objet d'un subventionnement est fortement conditionné à des critères fixés par l'Administration régionale. Le Pôle rappelle que le choix des demandes de convention a fait l'objet, préalablement à l'envoi à l'Administration régionale, d'une validation par la CLDR, le Conseil communal et le Pôle Aménagement du territoire (lors de la procédure d'approbation du PCDR par le Gouvernement wallon). Cette validation préalable peut donc être une garantie en soi de la qualité des projets qui font l'objet d'une demande de convention et ne nécessite donc pas un nouvel arbitrage de l'Administration régionale.

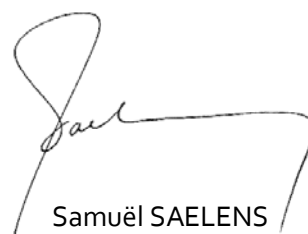
Il insiste enfin sur la nécessité de continuer à s'intégrer dans une évaluation de la mise en œuvre des projets soutenus par le développement rural et des politiques menées en la matière tant au niveau régional que communal.

Sur l'intégration des orientations de la Déclaration de politique régionale

Le Pôle relève que l'arrêté tente d'intégrer dans la politique de développement rural les orientations découlant de la Déclaration de politique régionale 2019-2024. Tout en reconnaissant qu'il est difficile de fixer une limite entre la politique de développement rural et d'autres politiques sectorielles, le Pôle regrette que certaines orientations ne soient pas mieux intégrées et subventionnées. Il vise notamment le secteur du logement ou les politiques de développement économique, qui sont clairement des priorités du Gouvernement wallon. Il rappelle également que le caractère transversal des actions est fondamental pour garantir autant que faire se peut leur cohérence et leur efficacité sur le terrain.

Sur des dispositions transitoires

Le Pôle attire l'attention sur la nécessité de garantir la bonne poursuite des opérations de développement rural validées, ou approuvées par les Conseils communaux et en attente d'approbation définitive, avant l'entrée en vigueur de cet arrêté ministériel. Il est en effet primordial que des dispositions transitoires soient prises afin que ces opérations puissent être menées sur base des modalités de mise en œuvre et des taux de subventionnement fixés au moment de leur approbation au Conseil communal. L'absence de telles dispositions aurait pour effet de compromettre la mise en œuvre des fiches-projets concernées par ces opérations de développement rural.



Samuël SAELENS
Président